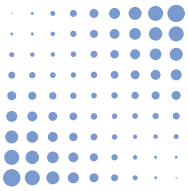
ANNEXE

OCTOBRE 2026

AMENDEMENT GÉNÉRAL AU PROJET DE LOI 13532-A: LOI SUR LA COMMISSION DE LA CULTURE DU BÂTI (LCCB)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Amendement général au Projet de loi 13532-A : Loi sur la commission de la culture du bâti (LCCB)

Chapitre I Commission de la culture du bâti

Art. 1 Rôle de la commission

[1] La commission de la culture du bâti (ci-après : la commission) donne, pour les objets relevant de sa compétence, un avis transversal en matière d'urbanisme, d'architecture, de patrimoine et de paysage en suivant les principes de la Déclaration de Davos 2018 sur la culture du bâti de qualité. Il prend la forme d'un préavis portant sur un plan d'affectation du sol ou un plan directeur, une mesure de protection patrimoniale ou une autorisation de construire à l'intention de l'autorité compétente pour le projet en cause.

[2] L'examen porte sur les aspects qualitatifs du projet, à savoir son impact général sur le territoire, ainsi que son intégration dans le contexte particulier. Sont réservés les préavis des services compétents dans les autres domaines de l'aménagement du territoire.

Art. 2 Compétence de la commission

[1] La commission est consultative. Elle assure de manière générale la cohérence des avis donnés par les sous-commissions.

[2] Elle peut donner son avis sur les projets à forts enjeux ayant un impact sur la planification et sur la réalisation et sur tout autre projet que le bureau ou le département chargé de l'aménagement, des autorisations de construire ou de la protection du patrimoine estime nécessaire de lui soumettre conformément aux articles 12 alinéa 2 et 13 alinéa 3 de la présente loi.

[3] Elle est consultée sur la planification directrice et transfrontalière.

[4] Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi et entreprendre les études qu'elle juge nécessaires.

[5] Sont réservées les compétences attribuées à la commission par d'autres dispositions légales.

Art. 3 Composition de la commission

[1] La commission est composée de vingt-deux membres, dont une partie est externe au canton de Genève.

[2] Les membres de la commission sont choisis en raison de leurs compétences reconnues principalement dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture, du patrimoine et du paysage, mais également de l'agriculture, de la nature, de l'environnement, du climat et de la mobilité.

[3] Les personnes exerçant les fonctions d'architecte cantonal, d'urbaniste cantonal, de conservateur cantonal et de paysagiste cantonal (ci-après : les experts cantonaux) sont au surplus membres de plein droit de la commission, sans droit de vote.

[4] La commission est divisée en deux sous-commissions chargées respectivement d'objets relevant de la planification et de la réalisation.

[5] La commission est co-présidée par les présidents des deux sous-commissions et son secrétariat est assuré par un membre de la sous-commission Planification.

projet issu de la consultation

Chapitre II Sous-commission Planification

Art. 4 Rôle de la sous-commission Planification

La sous-commission Planification donne, pour les objets relevant de sa compétence, un avis en matière d'urbanisme, de paysage, de patrimoine et d'architecture. Il prend la forme d'un préavis à l'intention de l'autorité compétente.

Art. 5 Compétence de la sous-commission Planification

[1] La sous-commission Planification est consultative. Sous réserve des alinéas 2 et 3, elle donne exclusivement son avis sur les projets d'aménagement ayant un impact transversal sur l'urbanisme, le paysage, le patrimoine et l'architecture, soit les projets entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) L'adoption, la modification ou l'abrogation de plans généraux ou spéciaux selon les articles 12 ou 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 5 juin 1987 ;
b) L'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan directeur localisé selon l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 5 juin 1987 ;
c) Les dérogations selon l'article 2 alinéa 2 lettre c de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 ;
d) Tout autre projet que le bureau ou le département chargé de l'aménagement, des autorisations de construire ou de la protection du patrimoine estime nécessaire de lui soumettre conformément aux articles 12 alinéa 2 et 13 alinéa 3 de la présente loi.

[2] Elle peut être consultée en amont des procédures d'aménagement du territoire.

[3] Sont réservées les compétences attribuées à la sous-commission par d'autres dispositions légales.

Art. 6 Composition de la sous-commission Planification

[1] La sous-commission Planification est composée de onze membres choisis parmi les membres de la commission en raison de leurs compétences reconnues en relation avec la planification.

[2] Les personnes exerçant la fonction d'urbaniste cantonal et de paysagiste cantonal sont au surplus membres de plein droit de la sous-commission, sans droit de vote.

[3] La sous-commission Planification est présidée par l'un de ses membres. Son secrétariat est assuré par un autre de ses membres.

Chapitre III Sous-commission Réalisation

Art. 7 Rôle de la sous-commission Réalisation

La sous-commission Réalisation donne, pour les objets relevant de sa compétence, un avis en matière d'architecture, de patrimoine, de paysage et d'urbanisme. Il prend la forme d'un préavis à l'intention de l'autorité compétente.

Art. 8 Compétence de la sous-commission Réalisation

[1] La sous-commission Réalisation est consultative. Sous réserve des alinéas 2 et 3, elle donne exclusivement son avis sur les projets d'autorisation de construire ayant un impact transversal sur l'architecture, le patrimoine, le paysage et l'urbanisme, soit les projets entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Les nouvelles constructions dans les zones ordinaires 1 à 4, les zones protégées et les sites protégés ;

projet issu de la consultation

b) Les constructions en 5e zone avec un indice d'utilisation du sol supérieur ou égal à 0,5 ou lorsque la surface totale de la parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës est supérieure ou égale à 5'000 m² ;
c) Les surélévations d'un immeuble existant ainsi que les dérogations importantes selon l'article 11 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 ;
d) Les projets d'autorisation de construire d'importance dans la Vieille-Ville et le secteur sud des anciennes fortifications selon l'article 83 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 ;
e) Les projets d'autorisation de construire d'importance dans le Vieux-Carouge selon l'article 94 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 ;
f) Les projets d'autorisation de construire d'importance concernant des bâtiments faisant l'objet d'une mesure de protection au sens des articles 7 et 10 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 ;
g) Tout autre projet que le bureau ou le département chargé de l'aménagement, des autorisations de construire ou de la protection du patrimoine estime nécessaire de lui soumettre conformément aux articles 12 alinéa 2 et 13 alinéa 3 de la présente loi.

[2] Elle donne son avis sur l'adoption, la modification ou l'abrogation des mesures d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés ou de classement au sens, respectivement, des articles 7, 10 et 18 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 ;

[3] Les projets de construction fondés sur un plan d'affectation spécial selon l'article 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 5 juin 1987 ou conformes au 1er prix d'un concours d'urbanisme et d'architecture réalisé en application de la norme SIA applicable, sur la base d'un cahier des charges accepté par le département chargé des autorisations de construire, ne sont pas soumis à la sous-commission, même s'ils sont d'importance.

[4] Elle se prononce en principe une seule fois sur chaque demande d'autorisation, les éventuels préavis complémentaires étant donnés par les experts cantonaux ou par les offices compétents par délégation de la commission.

[5] Sont réservées les compétences attribuées à la sous-commission par d'autres dispositions légales.

Art. 9 Composition de la sous-commission Réalisation

[1] La sous-commission Réalisation est composée de onze membres choisis parmi les membres de la commission en raison de leurs compétences reconnues en relation avec l'opérationnalisation.

[2] Les personnes exerçant la fonction d'architecte cantonal et de conservateur cantonal sont au surplus membres de plein droit de la sous-commission, sans droit de vote.

[3] La sous-commission Réalisation est présidée par l'un de ses membres. Son secrétariat est assuré par un autre de ses membres.

Chapitre IV Nomination et fonctionnement

Art. 10 Nomination de la commission et organisation des sous-commissions

[1] Les vingt-deux membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat, après consultation des milieux concernés et choisis hors de l'administration publique, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Le Conseil d'Etat veille à une répartition équilibrée des compétences prévues par la présente loi.

projet issu de la consultation

[2] La commission s'organise afin que ses deux sous-commissions aient une composition appropriée au regard de leurs compétences.

[3] Chaque sous-commission soumet à l'approbation du Conseil d'Etat sa présidence et son secrétariat pour un mandat d'un an, qui est renouvelable une fois.

Art. 11 Fonctionnement de la commission

[1] La commission présente un rapport annuel d'activité ainsi qu'un rapport de législature au département chargé de l'aménagement, des autorisations de construire ou de la protection du patrimoine dont elle dépend, qui le rend public.

[2] Les membres de la commission et les présidents des sous-commissions reçoivent une rémunération dont le montant est fixé conformément au règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.

Art. 12 Bureau

[1] Les co-présidents de la commission, les deux secrétaires et les experts cantonaux forment le Bureau, soit un organe de coordination entre la commission et le département.

[2] Le Bureau peut à tout moment solliciter un préavis de la commission, d'une sous-commission ou des experts cantonaux sur un projet d'importance d'aménagement ou de construction ne relevant pas de leur compétence ordinaire.

Art. 13 Compétences du département

[1] Le département chargé de l'aménagement, des autorisations de construire ou de la protection du patrimoine connaît de tous les autres dossiers qui ne sont pas soumis à la commission ou à l'une des sous-commissions.

[2] Les préavis prévus à teneur de plans d'affectation ou de leur règlement relèvent de la compétence de l'office compétent, y compris lorsque les règlements des plans d'affectation antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi prévoient la consultation des anciennes commissions d'architecture, d'urbanisme ou des monuments, de la nature et des sites.

[3] Le département chargé de l'aménagement, des autorisations de construire ou de la protection du patrimoine peut à tout moment solliciter le préavis des experts cantonaux, de la commission ou d'une sous-commission.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Clause abrogatoire

La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961 est abrogée.

Art. 15 Droit supplétif

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, s'applique à titre de droit supplétif pour toutes les questions non réglées par la présente loi.

Art. 16 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet issu de la consultation

Art. 17 Dispositions transitoires

[1] La présente loi ne s'applique pas aux projets de plans d'affectation du sol et de plans directeurs localisés qui ont déjà fait l'objet d'une enquête publique parue dans la Feuille d'avis officielle au moment de son entrée en vigueur.

[2] La présente loi s'applique à l'ensemble des requêtes en autorisation de construire enregistrées au département après son entrée en vigueur.

Art. 18 Modifications à d'autres lois

(elles seront proposées en cohérence avec les débats de la commission d'aménagement)

projet issu de la consultation